

STATUTS

Association « Office des Sports de Megève »

ARTICLE 1 - DENOMINATION

La présente Association régie par la loi 1901 et le décret du 16 août 1901, a pour dénomination « Office des Sports de Megève ».

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet :

- de soutenir, encourager, promouvoir, provoquer tout effort et toute initiative tendant à répandre et à développer les activités physiques et sportives pour tous, la pratique de l'éducation physique et sportive, du sport et des activités de loisir à caractère sportif,
- de faciliter dans les mêmes domaines une coordination des associations adhérentes pour le plein emploi des installations et équipements et pour un meilleur fonctionnement de la vie locale en réunissant toutes les compétences des membres et en mettant en commun leurs réflexions et moyens,
- de faciliter dans les mêmes domaines une coordination des associations adhérentes avec la Commune, ses services, les associations ou clubs sportifs non membres, les établissements scolaires et toutes autres personnes intéressées par ces questions.

L'Office des Sports de Megève propose notamment :

- D'assurer le suivi logistique de l'Office des Sports de Megève. A ce titre, il accueillera et examinera les vœux et suggestions qui lui parviennent,
- d'assurer la gestion administrative, logistique et technique pour le compte des associations adhérentes. Il assurera également la gestion et la centralisation des inscriptions aux associations membres,
- de privilégier la coordination et la concertation entre les associations sportives et la Commune de Megève,
- de s'associer à la réflexion municipale, soit à la demande de la Commune soit de sa propre initiative, sur la politique sportive, et notamment l'organisation et le développement d'éducation physique, sportive et de loisirs, et sur tous projets d'équipements ou d'installations sportives,
- d'émettre des propositions ou des avis sur la répartition des subventions communales entre les différentes activités sportives sans procéder lui-même à cette répartition,
- de favoriser l'exploitation et le plein emploi des installations sportives locales, en assurant notamment la gestion et l'animation des installations et équipements communaux conformément aux conventions conclues avec la Commune. Sur ce point, il sera notamment chargé d'établir en début de saison, en collaboration avec les services de la Commune, le planning d'occupation pour les activités des clubs adhérents à l'Office des Sports de Megève se déroulant dans les installations et équipements communaux, cela en dehors des périodes d'ouverture réservées aux scolaires et au public. Ce planning est transmis impérativement pour avis et diffusion à la Commune.

- d'assurer la conception et la participation aux manifestations sportives en lien avec les services de la Commune et les structures partenaires et contribuant à la promotion du sport, au renom de la Commune, avec le soutien logistique de celle-ci. A ce titre, il soumettra à la Commune, annuellement, un projet de calendrier des manifestations et des événements sportifs,

L'Office des Sports de Megève s'interdit notamment :

- toute discussion d'ordre politique ou religieux,
- toute discrimination illégale, sexiste ou discriminante
- toute activité dont l'organisation est réservée aux fédérations sportives habilitées dans le cadre de la législation du sport, en vigueur à ce jour
- toute aide à un organisme poursuivant un but commercial.

L'Office des Sports de Megève assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits. Il veille à l'observation des règles déontologiques du sport. Il respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé en 721, Route Nationale à Megève (74120).

Il pourra, si nécessaire, être transféré par simple décision du Comité Directeur de l'association, soumise à ratification lors de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 - DUREE DE L'ASSOCIATION et PERIODE DE L'EXERCICE SOCIAL

La durée de l'association est illimitée.

Son exercice social se déroule du 1^{er} juillet au 30 juin.

ARTICLE 5 – MEMBRES

L'Office des Sports de Megève comprend des membres de droit, des membres actifs, des membres honoraires et des membres d'honneur.

Sont membres actifs et de droit :

- 2 membres du Conseil Municipal de la Commune de Megève, élus en son sein.
- les Présidents, ou leurs représentants, des associations sportives adhérentes à l'Office des Sports de Megève.
- Le directeur de l'ESF de Megève
- Le directeur du palais des sports de Megève
- Les directeurs des collèges de Megève
- Les personnes dont le comité directeur pourra s'assurer le concours en raison de leurs compétences et de leur expérience dans le domaine de l'activité physique et sportive, du sport et des activités de loisirs, de l'équipement sportif et du contrôle médico sportif.

Sont membres d'honneur :

- toute personne ayant rendu des services importants à l'association ou toute personne physique ou morale dont l'Office des Sports de Megève voudrait s'assurer la collaboration.
- toute personnalité française ou étrangère que l'Office des Sports de Megève voudrait honorer ou dont elle voudrait obtenir le patronage.

Les membres actifs et les membres d honneur participent aux assemblées avec voix délibérante.

Chaque nouveau membre est ajouté à la liste des membres de l'association, laquelle est tenue à jour par le Secrétaire.

Pour être admise au sein de l'Office des Sports de Megève, une association devra faire acte de candidature par courrier adressé au Président. Elle devra être en règle avec la loi dont, notamment en ce qui concerne le dépôt des statuts à la Préfecture et parution au Journal Officiel. Elle devra s'acquitter annuellement de sa cotisation et avoir réglé les cotisations avec les fédérations sportives concernées.

ARTICLE 6 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- la démission transmise par courrier adressé au Président,
- la radiation prononcée par le Comité Directeur à défaut du paiement de leur cotisation 6 mois après son échéance,
- l'exclusion prononcée par le Comité Directeur pour motif grave après avoir entendu les explications du représentant de l'association concernée.

Les décisions d'exclusion sont susceptibles d'un recours devant l'Assemblée Générale de l'Office des Sports de Megève qui statuera définitivement.

ARTICLE 7 – DROIT ET VOTE

Les membres actifs , de droit et d honneur ont voix délibératives au sein de l'Office des Sports de Megève.

Les voix sont portées par les membres présents ou représentés aux assemblées générales.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.
Les membres actifs et les membres de droit sont représentés selon les voix définies à l'article 7.
Les membres honoraires et les membres d'honneur participent aux assemblées générales .

Elle se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur demande écrite du tiers des membres dont elle se compose.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire, le cas échéant par courriel. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau directeur, préside l'assemblée et expose la situation et l'activité de l'association.

Toute proposition ou candidature émanant d'un membre et destinée à être soumise à l'Assemblée Générale doit être adressée par écrit au Comité Directeur au moins 8 jours avant la date fixée pour cette assemblée.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le tiers des membres est présent ou représenté. Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'assemblée se réunira dans la quinzaine avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Le scrutin secret peut être demandé, soit par le Comité Directeur soit par le quart des membres présents.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Le Comité Directeur qui aura négligé de convoquer l'Assemblée Générale Annuelle sera réputé démissionnaire et dans le délai de six mois suivant la date à laquelle l'Assemblée Générale Annuelle aurait dû se tenir, une Assemblée Générale sera convoquée à la diligence du Bureau afin de procéder à l'élection d'un nouveau Comité Directeur.

ARTICLE 9 – COMITE DIRECTEUR

L'association est administrée par un Comité Directeur constitué de :

- 1 membre désigné au sein du Comité d'administration de chacune des associations membres de l'Office des Sports de Megève,
- 2 représentants de la Commune de Megève désignés au sein du Conseil Municipal.
- Le directeur de l'ESF de Megève
- Le directeur du palais de sports de Megève
- Les directeurs des collèges de Megève
- 4 personnes dont le comité directeur pourra s'assurer le concours en raison de leurs compétences et de leur expérience dans le domaine de l'activité physique et sportive, du sport et des activités de loisirs, de l'équipement sportif et du contrôle médico sportif.

Les membres du Comité Directeur sont désignés tous les 2 ans, à la date de l'Assemblée Générale annuelle. Les membres sont rééligibles. Les fonctions ne sont pas rémunérées. Toutefois, les frais réels engagés pour l'association peuvent être remboursés sur justificatifs.

En cas d'absence de l'un des membres, son pouvoir pourra être donné à une autre personne mandatée par l'association ou au deuxième représentant pour la Commune.

En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Comité Directeur se réunit sur convocation du Président :

- En session normale au moins une fois par trimestre, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige,
- En session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par le Président ou les membres qui ont provoqué la réunion. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le scrutin secret peut être demandé par le quart des membres présents.

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus dans la gestion de l'association pour faire ou autoriser tous actes qui entrent dans l'objet de l'Office des Sports de Megève et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il peut déléguer une partie de ses compétences au bureau. Il statue, sauf recours à

l'Assemblée Générale, sur toutes demandes d'admission comme membre actif. Il désigne les membres honoraires et les membres d'honneur.

Il désigne un membre parmi les associations adhérentes pour représenter l'Office des Sports de Megève au sein des organismes extérieurs auxquels il adhère.

Il autorise toute aliénation ou location, tout emprunt et prêt nécessaire au fonctionnement de l'association avec ou sans garantie.

Il adopte le budget prévisionnel annuel de l'association avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passés entre l'association d'une part et un de ses membres, son conjoint ou un proche d'autre part est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale. Le cas échéant, le membre intéressé directement ou indirectement ne participera pas au vote.

ARTICLE 10 – LE BUREAU

Le Comité Directeur élit à bulletin secret et à la majorité des voix exprimées, tous les 2 ans, la totalité du Bureau qui comprendra parmi :

- Les membres du comité directeur :
 - Un Président,
 - Un vice président
 - Un Secrétaire,
 - Un Trésorier,
- Les membres représentant le Conseil Municipal de la Commune de Megève
Un représentant

Le Président est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il dirige et surveille l'administration générale de l'Office des Sports de Megève qu'il représente dans tous les actes de la vie civile. Il convoque les réunions du bureau, du Comité Directeur et les Assemblées Générales.

Le Président peut si, cela lui paraît nécessaire ou souhaitable demander l'intervention de toute personne, même étrangère à l'association, pendant les réunions du Bureau, afin de recevoir ses avis et conseils.

Le Vice-Président remplace le Président dans ses fonctions, en cas d'empêchement ou sur délégation de celui-ci.

Le Secrétaire assiste le Président dans sa tâche, rédige les procès-verbaux des séances du Bureau, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale. Il tient le registre prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le Trésorier contrôle les comptes de l'Office des Sports de Megève. Il établit le rapport financier annuel destiné à l'Assemblée Générale.

Le Bureau assure l'exécution des décisions prises par le Comité Directeur.

ARTICLE 11 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations de ses membres ;
- les dons et subventions qui lui sont consentis ;

- les intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
- les recettes des initiatives organisées (ex : manifestations) par l'association ;
- d'une manière générale, toutes les ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS DES STATUTS

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet devra se composer de la moitié au moins des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée sera convoquée à nouveau à 15 jours au moins d'intervalle et pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau à 15 jours au moins d'intervalle et pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 14 – DEFENSE ET RECOURS

L'association se réserve le droit d'ester en justice sur décision du Bureau. En cas d'urgence, le Président dispose de tous les pouvoirs pour agir en justice, à charge pour lui d'en référer à une AG dans les meilleurs délais.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Directeur a la possibilité d'établir un règlement intérieur fixant les modalités d'application des présents statuts sous réserve de son approbation par l'Assemblée Générale.

Fait à MEGEVE, le

Le Président
Prénom NOM

Le Secrétaire
Prénom NOM